

Délai d'opposition: 23 septembre 1959

LOI FÉDÉRALE

concernant

la péréquation financière entre les cantons

(Du 19 juin 1959)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, lettre d, et 5^e alinéa, et les articles 42^{ter} et 42^{quater} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 23 janvier 1959 ⁽¹⁾,

arrête:

I. Subventions

Article premier

Principe

¹ Les subventions de la Confédération aux cantons seront mesurées selon la capacité financière de ces derniers.

² Les principes selon lesquels les subventions fédérales se mesurent d'après la capacité financière sont applicables à la participation des cantons à des tâches de la Confédération.

³ Les dispositions de la présente loi sont applicables en tant que d'autres lois et arrêtés fédéraux n'en disposent pas différemment.

Art. 2

Calcul de la
capacité
financière

Après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral établira un barème permettant de mesurer la capacité financière des cantons. Il sera notamment tenu compte de la puissance fiscale de ceux-ci, de la mesure dans laquelle eux, les communes et les districts y font appel, ainsi que de leurs autres ressources financières.

Art. 3

Mesure
des subventions

¹ Le Conseil fédéral répartit les cantons en trois groupes, d'après leur capacité financière.

² Selon le groupe auquel ils appartiennent, les cantons recevront, en règle générale, des subventions calculées d'après des coefficients élevés, moyens ou faibles.

⁽¹⁾ FF 1959, I, 145.

³ Le Conseil fédéral fixe les taux des subventions pour les travaux et œuvres qui intéressent plusieurs cantons; il peut dans ce cas renoncer à tenir compte de la capacité financière des cantons intéressés.

Art. 4

Le barème et l'attribution des cantons aux divers groupes seront réexaminés tous les deux ans.

Contrôle du
barème

Art. 5

Les cantons qui concluent avec des contribuables des conventions accordant des avantages fiscaux injustifiés seront rangés, en ce qui concerne la capacité financière, dans le groupe immédiatement au-dessus de celui auquel ils appartiendraient normalement. S'ils appartiennent au groupe le plus élevé, les subventions fédérales qui leur seront allouées seront calculées à un chiffre inférieur à celui que donne le coefficient minimum; elles ne seront cependant pas réduites de plus de la moitié de la différence entre le coefficient minimum et le coefficient maximum.

Conventions
fiscales

Art. 6

Des subventions fédérales à des tiers pourront être subordonnées à la condition que le canton participe également, en proportion de sa capacité financière, au financement de la tâche à entreprendre.

Subventions
fédérales à des
tiers

Art. 7

¹ Les ordonnances d'exécution indiqueront dans quelle mesure il sera aussi tenu compte de la capacité financière des cantons lorsque des lois ou des arrêtés fédéraux prescrivent qu'il faut prendre particulièrement en considération les régions de montagne dans l'octroi des subventions fédérales.

Régions
de montagne

² Après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral détermine les parties du pays qui doivent être considérées comme régions de montagne.

II. Péréquation financière assurée au moyen de la part des cantons au produit de l'impôt pour la défense nationale

Art. 8

En vue de la péréquation financière entre les cantons, chacun de ceux-ci versera à la Confédération 5 pour cent de ses encaissements au titre de l'impôt pour la défense nationale.

Ressources

Art. 9

Répartition

¹ Les sommes versées jusqu'à la fin de l'année seront réparties entre les cantons de la manière suivante:

- a. La moitié à tous les cantons d'après le chiffre de la population;
- b. La moitié aux cantons dont la puissance fiscale, calculée sur l'impôt pour la défense nationale, est inférieure à la moyenne. La répartition se fait suivant la différence entre la puissance fiscale moyenne du pays et la puissance fiscale du canton.

² Les derniers résultats disponibles concernant l'impôt pour la défense nationale et le recensement fédéral de la population serviront de base de calcul.

³ Le Conseil fédéral édicte les détails d'application après avoir entendu les gouvernements cantonaux.

Art. 10

Limitation
des prétentions

La part totale d'un canton aux sommes versées par les cantons atteindra au maximum 65 pour cent de ses encaissements au titre de l'impôt pour la défense nationale.

III. Modification de lois

Art. 11

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

- a. *Loi fédérale du 2 juillet 1886* ⁽¹⁾ *concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.*

Art. 8, 1^{er} alinéa

Dans les cas de maladies prévues à l'article premier, la Confédération bonifie aux cantons de 30 à 50 pour cent des dépenses qu'ils justifient avoir été causées, à eux et aux communes, par l'exécution des mesures prescrites par les articles 5, 6 et 7 (3^e al.), y compris l'indemnité à payer pour les pertes subies par le chômage.

- b. *Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels* ⁽²⁾.

Art. 10, 1^{er} alinéa

La Confédération contribue par un subside de 30 à 50 pour cent:

- c. *Loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux* ⁽³⁾.

⁽¹⁾ RS 4, 359.

⁽²⁾ RS 4, 475.

⁽³⁾ RS 9, 535.

Art. 20, 1^{er} al.

La Confédération prend à sa charge de 30 à 50 pour cent des frais de garde des districts francs et des asiles de gibier prévus aux articles 15 et 16. La subvention sera de 50 pour cent si les districts et les asiles se trouvent en région de montagne.

Art. 21

Si les cantons accordent réparation pour le dommage causé par le gibier dans les districts francs et asiles fédéraux, la Confédération prend à sa charge 30 à 50 pour cent des frais. La subvention sera de 50 pour cent si les districts et les asiles se trouvent en région de montagne.

IV. Dispositions transitoires et finales**Art. 12**

Jusqu'à ce que la législation d'exécution de l'article 42^{quater} de la constitution aura été édictée, la question de savoir si un canton accorde des avantages fiscaux injustifiés au sens de l'article 5 de la présente loi sera résolue sur la base du concordat du 10 décembre 1948⁽¹⁾ entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux.

Avantages fiscaux
injustifiés

Art. 13

La présente loi a effet au 1^{er} janvier 1959. Les articles 8 à 10 sont applicables aux sommes produites par l'impôt pour la défense nationale, dès et y compris la dixième période fiscale.

Entrée en vigueur

Art. 14

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi. Il fait le nécessaire pour que les dispositions édictées en exécution d'autres lois soient adaptées à la présente loi si elles prévoient des subventions de taux différents.

Exécution

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1959.

Le président, Aug. Lusser

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ RO 1949, 1459.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1959.

Le président, Eugen Dietschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 19 juin 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

11930

Date de la publication: 25 juin 1959

Délai d'opposition: 23 septembre 1959

LOI FÉDÉRALE concernant la péréquation financière entre les cantons (Du 19 juin 1959)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1959
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1959
Date	
Data	
Seite	1548-1552
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 456

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.